

Partie I



STATUTS

DE L'UNIVERSITE PIERRE ET MARIE CURIE
UPMC

Mises   jour :
CA 15 octobre 2007 et CA 12 novembre 2007.

LISTE DES MODIFICATIONS STATUTAIRES

- Statuts arrêtés en date du 22 novembre 1985 (J.O. du 29 novembre 1985).
- Article II-1, IV-4-5-6-10-11-12-13 modifiés par le Conseil d'administration du 13 novembre 1989 suite au Décret n° 85-59 du 18.1.1985 (approbation du M.E.N.J.S par lettre en date du 25.01.1990).
- Articles IV-6-10-10 bis-12-13 modifiés par le Conseil d'administration du 6 décembre 1993, suite à un jugement du Tribunal administratif de Paris rendu le 13 avril 1993.
- Titre III, annexe du Titre III, articles IV-10 et IV-11 modifiés par le Conseil d'administration du 26 juin 2000 suite, respectivement, aux décret n° 98-244 du 27 mars 1998 modifiant le décret n° 85-59 du 18 janvier 1985.
- Préambule adopté par le Conseil d'administration du 18 juin 2001.
- Titre I et annexe du Titre III modifiés par le Conseil d'administration du 16 décembre 2002.
- Annexe du Titre III modifiée par le Conseil d'administration du 3 mai 2004.
- Article III-1, VI-1 et VIII-1 et annexe du Titre III modifiés par le Conseil d'administration du 4 décembre 2006.
- Annexe du titre III modifiée par le Conseil d'administration du 5 février 2007.
- Annexe du titre III modifiée par le Conseil d'administration du 9 juillet 2007.
- Préambule, Titre I : article I-3, Titre III, Titre IV, Titre V : articles V-1, V-2 et V-3, Titre VII modifiés par le Conseil d'administration du 15 octobre 2007.
- Article III-3 du Titre III, annexe du Titre II, annexe du Titre III et annexe du Titre IV modifiés par le Conseil d'administration du 12 novembre 2007.

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE	Page 5
TITRE I - DEFINITION - MISSIONS - OBJECTIFS	Page 7
Article I - 1 : Dénomination et statut juridique	
Article I - 2 : Siège	
Article I - 3 : Définition et étendue des missions	
Article I - 4 : Objectifs et programmes d'activités	
Article I - 5 : Action sociale et culturelle	
Article I - 6 : Coopération et indépendance	
TITRE II - MOYENS ET RESSOURCES	Page 8
Article II - 1 : Centres, terrains, locaux, installations et équipements	
Article II - 2 : Personnels	
Article II - 3 : Moyens financiers - subventions et ressources diverses	
TITRE III - GOUVERNANCE	Page 10
Article III - 1 : La Présidence	Page 10
I- Le(a) Président(e)	
II- Les vice-présidents	
III- Le Cabinet et le Comité Exécutif	
IV- Le Bureau	
V- Les Directoires	
Article III - 2 : Les services de l'Université	Page 11
Article III - 3 : Les Conseils de l'Université	Page 12
I- Le Conseil d'administration	Page 12
I.A Compétences	
I.B Composition	
I.C Collèges électoraux	
I.D Fonctionnement	
I.E Procès-verbaux et compte rendus des séances	
II- Le Conseil scientifique	Page 14
II.A Compétences	
II.B Composition	
II.C Collèges électoraux	
II.D Fonctionnement	
III- le Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire	Page 17
III.A Compétences	
III.B Composition	
III.C Collèges électoraux	
III.D Fonctionnement	
IV- Dispositions communes aux Conseils de l'Université	Page 18
IV.A Présidence des 3 Conseils	

IV.B Mandat des membres des Conseils	
V- Dispositions électorales	Page 19
V.A Modalités électorales	
V.B Comité électoral consultatif	
TITRE IV - COMPOSANTES	Page 20
Article IV - 1 : Composition et structures	
Article IV - 2 : Unités de Formation et de Recherche, Instituts et Ecoles	
Article IV - 3 : Services communs	
Article IV - 4 : Départements de formation	
Article IV - 5 : Centres de Recherche, Groupements scientifiques, Laboratoires et Unités de recherche	
TITRE V – FONCTIONNEMENT	Page 22
A - COMMISSIONS ET COMITES PERMANENTS A CARACTERE CONSULTATIF	Page 22
Article V - 1 : Dispositions Générales	
Article V - 2 : Le Comité Technique Paritaire	
Article V - 3 : Conseil des Composantes	
Article V - 4 : Commissions de spécialistes	
Article V - 5 : Commissions et comités scientifiques sectoriels ou de discipline	
B - ADMINISTRATION ET GESTION	Page 23
Article V - 6 : Services administratifs et techniques de l'Université - Secrétaire général et adjoints	
Article V - 7 : Services financiers - Agent comptable	
Article V - 8 : Régime financier et comptable	
Article V - 9 : Gestion des personnels	
TITRE VI - LIBERTES ET FRANCHISES UNIVERSITAIRES VIE SOCIALE, CULTURELLE ET ASSOCIATIVE	Page 26
Article VI- 1 : Libertés universitaires	
Article VI - 2 : Vie sociale, culturelle et associative	
Article VI - 3 : Franchises universitaires	
TITRE VII - MODIFICATION DES STATUTS REGLEMENT INTERIEUR	Page 28
Article VII - 1 : Modification des Statuts	
Article VII - 2 : Règlement intérieur	
ANNEXES	
Annexe du titre II : Stations et Laboratoires extérieurs	Page 29
Annexe du titre IV : Composantes	Page 31
Annexe du titre V : Commissions et comités scientifiques	Page 32

PREAMBULE

Héritière des Facultés des Sciences et de Médecine de l'Université de Paris, et se fondant

sur :

- la Constitution du 4 octobre 1958 qui cite dans son préambule la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 et le Préambule de la Constitution de 1946 proclamant la stricte égalité des femmes et des hommes, les droits et devoirs politiques, économiques, sociaux et culturels des citoyens, ainsi que le fondement des droits de la famille et de l'enfant.
- La Charte Internationale des Droits de l'Homme constituée par :
 - ❖ la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948,
 - ❖ le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966,
 - ❖ le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1989.

Vu

- le code de l'éducation, notamment sa troisième partie relative à l'enseignement et le code de la recherche ;
- les déclarations et recommandations des commissions, conférences et congrès internationaux organisés sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO), et de l'Organisation Internationale du Travail (OIT).

Consciente de la demande sociale en matière d'instruction, de formation et d'éducation comme en matière de recherche, de production et de transfert des connaissances, ainsi que de l'importance croissante des enjeux de recherche et de formation pour toute la société ;

Convaincue du rôle décisif de l'enseignement supérieur pour contribuer en matière de formation et de recherche à la construction d'un développement durable de la société dans un cadre régional, national, européen et mondial.

L'Université Pierre et Marie Curie

Se fixe comme missions fondamentales et inaliénables d'être :

- un grand foyer de formation supérieure initiale et continue tout au long de la vie pour tous ceux qui en ont la volonté et la capacité ;
- un grand foyer de recherche et d'étude, de construction et de croisement des savoirs et des savoir-faire et de réflexion sur les méthodes fondamentales ainsi que d'échange des idées et de confrontation des pratiques scientifiques, techniques, humaines et sociales ;
- un grand centre d'accès à l'ensemble des savoirs et savoir-faire de son ressort et de prise en charge des besoins de la société et de ses divers secteurs d'activités en matière de formations à finalité scientifique, culturelle et professionnelle.

De plus, l'Université Pierre et Marie Curie entend :

- tendre, dans le cadre d'accords avec d'autres Universités et établissements publics d'enseignement supérieur, en particulier avec nos partenaires de Paris Universitas, à la création d'une Université européenne couvrant tous les champs de la connaissance ;
- apporter son concours au développement socio-économique et culturel du pays et de ses divers secteurs d'activités et mettre en oeuvre toutes coopérations et tous partenariats publics ou privés, français ou étrangers, nécessaires au développement et au prolongement de ses

activités, et ce en dehors de toute emprise, que celle-ci soit d'ordre financier, idéologique, confessionnel ou autre, préservant en tout état de cause sa vocation propre, son caractère laïc et son autonomie.

dans le cadre de sa mission de service public assurer :

- par ses contacts avec l'enseignement secondaire et par ses dispositifs d'orientation, dans la limite de ses possibilités d'accueil, à tous les étudiants motivés pour les sciences et les technologies la meilleure offre de formation possible en fonction de leurs capacités reconnues et de leurs souhaits ;
- à tous ceux qui viennent se former en son sein, les meilleures conditions d'enseignement et d'étude, des conditions d'accompagnement pédagogique les plus propices à l'efficacité de leurs études, l'aide à la construction de leurs objectifs professionnels et à leur insertion professionnelle ;
- à tous les personnels, les meilleures conditions et moyens de travail ainsi que les conditions les plus propices à la réalisation de leurs objectifs professionnels ;
- à tous, les meilleures conditions d'hygiène, de sécurité et de vie au travail ainsi que le climat de sérénité et de stabilité nécessaire au développement de leurs activités.

En outre, l'Université Pierre et Marie Curie :

- entend inscrire l'ensemble de ses activités dans une démarche de progrès, de recherche de qualité et de pertinence avec la volonté d'anticiper les évolutions et les besoins prévisibles en matière de formation comme en matière de recherche ;
- entend promouvoir une réflexion permanente sur les questions d'ordre éthique ainsi que l'information indispensable concernant les enjeux et l'organisation des recherches poursuivies, les conséquences prévisibles des découvertes réalisées et les précautions nécessaires à leur mise en oeuvre afin que les décisions à prendre concernant leur utilisation le soient en temps utile et en toute connaissance de cause.

Enfin, l'Université Pierre et Marie Curie :

- garantit à tous ses membres l'indépendance intellectuelle la plus complète, conformément à l'attitude scientifique et au caractère laïc de sa mission de service public ;
- veille en son sein au respect des libertés individuelles et collectives fondamentales, et s'attache à assurer les conditions de leur exercice, sans les séparer du respect des devoirs et du sens des responsabilités.

Plus généralement, l'Université s'efforce de créer en son sein un climat de liberté et de responsabilité : la liberté d'information et de discussion, la libre expression des opinions, la liberté de réunion et d'association sont garanties au sein de l'Université pour tous ses membres et pour toutes ses équipes, sous réserve du respect des règles de vie démocratique, du respect des droits légitimes des personnes ainsi que du respect des instruments de travail et des biens matériels. En particulier, le libre exercice du droit syndical est garanti au sein de l'Université.

Elle entend favoriser en son sein la tolérance et la compréhension et s'efforce de garantir la sécurité de tous ses membres et leur protection contre tout acte de violence ou d'arbitraire ainsi que contre tout acte humiliant, dégradant ou portant atteinte à la dignité humaine, et ce d'où qu'il provienne.

Elle fonde l'ordre public à l'intérieur de l'enceinte universitaire en premier lieu sur la force morale que lui confère le sens collectif et individuel des responsabilités et de la discipline librement consentie. Elle s'oppose à tout intégrisme et sanctionne toute atteinte aux libertés individuelles et collectives fondamentales ainsi que tout acte d'intimidation, d'agression, de discrimination ou d'arbitraire commis dans son enceinte.

TITRE I **DEFINITION - MISSIONS - OBJECTIFS**

ARTICLE I.1 : DENOMINATION ET STATUT JURIDIQUE

L'UNIVERSITE Pierre et Marie Curie - UPMC (PARIS 6) est un établissement public d'enseignement supérieur et de recherche régi par le code de l'éducation, notamment ses Livres VI – VII – VIII, ainsi que par les présents Statuts et par le Règlement intérieur pris pour leur application.

Elle relève de l'Académie de Paris et de la Région Ile de France.

Erigée en Etablissement public à caractère scientifique et culturel par le décret n° 70-1290 du 23 décembre 1970 elle a été transformée en Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel par le décret n° 84-723 du 17 juillet 1984.

A ce titre, elle est dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie administrative et financière ainsi que de l'autonomie scientifique et pédagogique.

Elle prend le titre d'**UNIVERSITE PIERRE ET MARIE CURIE (PARIS 6)**,

ci-après dénommée l'**Université**.

ARTICLE I.2 : SIEGE

L'Université a son siège au Centre Jussieu, sis : 4, Place Jussieu - 75252 PARIS Cedex 05.

Elle peut éventuellement le transférer en tout autre lieu mis à sa disposition par l'Etat, la Région Ile de France ou la Ville de Paris dans le ressort de l'Académie de Paris.

ARTICLE I.3 : DEFINITION ET ETENDUE DES MISSIONS

Dans le cadre des finalités générales définies aux articles L. 123-1 à L. 123-9 et aux livres VI, VII et VIII du code de l'éducation, l'Université Pierre et Marie Curie concourt aux missions suivantes :

- la formation initiale et continue ainsi que la validation des acquis de l'expérience,
- la recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats,
- l'accueil, l'orientation et l'insertion professionnelle des étudiants,
- la diffusion de la culture et l'information scientifique et technique,
- la coopération internationale, et en particulier la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche.

ARTICLE I.4 : OBJECTIFS ET PROGRAMMES D'ACTIVITES

Pour accomplir l'ensemble de ses missions et atteindre les objectifs qui en découlent, l'Université détermine de façon régulière et après de larges consultations, notamment auprès de ses membres, les diverses orientations directrices de ses activités de formation et de recherche ainsi que leurs modes d'organisation; elle définit leur développement et leur évolution en fonction de la conjoncture, notamment à l'occasion des contrats de plan institués par l'Etat.

Afin d'atteindre ces objectifs, elle s'assure les divers concours susceptibles de favoriser son rayonnement et procède librement à la répartition de ses ressources.

Elle diffuse une information aussi complète que possible sur l'ensemble de ses activités, et publie des documents sur les résultats obtenus et les projets en cours.

ARTICLE I.5 : ACTION SOCIALE ET CULTURELLE

L'Université entend assurer à l'ensemble de ses membres des conditions de travail conformes aux prescriptions d'hygiène, de sécurité et de prévention sanitaire prévues par la législation sociale. Des services de médecine de prévention et des comités d'hygiène et de sécurité sont institués pour veiller à l'application de ces prescriptions et organiser l'éducation de tous en ces domaines.

Avec le concours de l'Etat et des organismes concernés, l'Université s'attache en outre à promouvoir à l'intention des personnels et des usagers une politique sociale et culturelle conforme à l'esprit de la loi sur l'Enseignement supérieur. Elle se dote des structures appropriées et s'efforce de dégager sur son budget les moyens nécessaires pour y parvenir, notamment dans les domaines de l'accueil et de la restauration collective et de l'action sociale et culturelle.

ARTICLE I.6: COOPERATION ET INDEPENDANCE

L'Université prend toutes mesures permettant le développement des échanges de personnes ainsi que la confrontation des idées et des techniques. Elle passe librement à cet effet toutes conventions utiles et organise, s'il y a lieu, tous partenariats et tous réseaux de coopération nécessaires avec des organismes scientifiques nationaux et internationaux.

En particulier, elle entend établir des liens de coopération équilibrés avec le Centre National de la Recherche Scientifique, l'Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale, l'Institut National de la Recherche Agronomique, l'Institut National de la Recherche en Informatique et Automatique ainsi qu'avec les autres organismes publics de recherche à vocation spécialisée.

TITRE II MOYENS ET RESSOURCES

ARTICLE II.1 : CENTRES – TERRAINS – LOCAUX – INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS

Sous réserve de toute évolution ultérieure, l'Université comprend tout ou partie des Centres suivants :

Centre Jussieu	Centre des Cordeliers
Centre de la Rue Pierre et Marie Curie	Centre Pitié-Salpêtrière
Centre du Boulevard Raspail	Centre Saint-Antoine

ainsi que les stations, laboratoires extérieurs, instituts et écoles internes dont la liste figure en annexe aux présents Statuts.

Elle peut en outre établir d'autres Centres dans la Région Ile de France ou en tout autre lieu du territoire français et, le cas échéant et sous réserve de l'accord des autorités compétentes, en territoire étranger.

Sous réserve des servitudes particulières auxquelles ils peuvent être assujettis, l'Université dispose des terrains et locaux mis à sa disposition par l'Etat, la Ville de Paris ou d'autres organismes publics, ou qu'elle possède en propre, ainsi que des installations ou équipements qu'ils comportent.

ARTICLE II.2 : PERSONNELS

Les personnels qui participent à l'accomplissement des missions de l'Université et qui, à ce titre, lui sont affectés ou sont mis à sa disposition, comprennent :

1/ des enseignants-chercheurs de toutes disciplines, qui consacrent l'essentiel de leur activité au développement des connaissances et à leur enseignement et qui, ayant qualité pour participer à la collation des grades universitaires et à la délivrance des titres et diplômes nationaux et pour dispenser les enseignements fondamentaux y conduisant, sont ou ont vocation à être couverts par le statut de la Fonction Publique d'Etat.

2/ des enseignants associés ou invités n'ayant pas le statut de fonctionnaire et qui sont recrutés pour une durée limitée en vue de contribuer au développement de l'enseignement et de la recherche dans le domaine de leurs spécialités.

3/ des chargés d'enseignement exerçant une activité professionnelle principale en dehors de leur activité d'enseignement et qui sont recrutés pour une durée limitée pour contribuer au développement de l'enseignement en apportant aux étudiants le concours de leur expérience professionnelle.

4/ des chercheurs relevant du Centre National de la Recherche Scientifique, de l'Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale, ou d'autres Etablissements publics scientifiques et technologiques.

5/ des ingénieurs et techniciens de tous niveaux et de toutes catégories relevant du Ministère de l'Education Nationale ou d'autres Ministères ou d'Etablissements publics scientifiques et technologiques.

6/ des personnels d'administration et d'administration de la recherche relevant du Ministère de l'Education Nationale ou d'autres Ministères ou d'Etablissements publics scientifiques et technologiques.

7/ des personnels scientifiques, techniques, ouvriers et de service des Bibliothèques et des Musées relevant du Ministère de l'Education Nationale ou d'autres Ministères.

8/ des personnels de service relevant du Ministère de l'Education Nationale ou d'autres Ministères.

L'Université reçoit de l'Etat par les soins du Ministre chargé des Universités et, le cas échéant et conjointement du Ministre de la Santé Publique, ainsi que des autres Ministres concernés, une dotation en emplois pour lui permettre d'accomplir l'ensemble de ses missions.

Par ailleurs, l'Université s'efforce d'obtenir de l'Etat qu'il dote effectivement l'ensemble des personnels qu'elle emploie à titre permanent et qui en sont actuellement privés, de l'un des statuts particuliers relevant du Statut de la Fonction Publique d'Etat. Dans l'intervalle et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, elle dote ces mêmes personnels de règlements particuliers qui fixent leurs droits et obligations en s'inspirant des principes inclus dans les statuts particuliers des catégories correspondantes, et qui sont annexés au Règlement intérieur de l'Université. Des Commissions paritaires sont instituées pour veiller à l'application de ces règlements. Les emplois correspondants sont alors inscrits au budget de l'Université.

Dans la mesure où elle est contrainte d'avoir recours à des personnels temporaires, l'Université leur assure pendant toute la durée de leur emploi, les mêmes conditions de travail que celles dont bénéficient, à qualification équivalente, les personnels permanents.

ARTICLE II.3 : MOYENS FINANCIERS – SUBVENTIONS ET RESSOURCES DIVERSES

L'Université reçoit du budget de l'Etat par les soins du Ministre chargé des Universités et des autres Ministères concernés, pour l'accomplissement de ses missions et le fonctionnement des Unités de Formation et de Recherche et des Instituts et Ecoles groupés en son sein ainsi que des Centres de Recherche, Départements et Services communs, une dotation budgétaire correspondant à des subventions de fonctionnement, d'enseignement et d'activités pédagogiques et à des crédits de recherche ainsi qu'une dotation en crédits d'équipement.

L'Université peut en outre contracter des emprunts et disposer de ressources propres provenant notamment de legs, donations et fondations, rémunérations de services, fonds de concours, conventions de formation et contrats de recherche, taxe d'apprentissage, subventions, redevances et droits divers, sous réserve que soient préservées en tout état de cause sa vocation propre et son indépendance et que leur objet soit compatible avec les objectifs qui découlent de ses missions.

TITRE III : GOUVERNANCE

Conformément au code de l'éducation, le(a) Président(e) de l'Université par ses décisions, le Conseil d'administration par ses délibérations, le Conseil scientifique et le Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire par leurs avis assurent l'administration de l'Université.

ARTICLE III.1 : LA PRESIDENCE

I- Le(a) Président(e)

Le(a) Président(e) de l'Université Pierre et Marie Curie est élu(e) à la majorité absolue des membres élus du Conseil d'administration parmi les enseignants-chercheurs, chercheurs, professeurs et maîtres de conférences, associés ou invités, ou tous autres personnels assimilés, sans condition de nationalité. Son mandat, d'une durée de quatre ans, expire à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du Conseil d'administration. Il est renouvelable une fois. Dans le cas où il (elle) cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, un(e) nouveau (elle) Président(e) est élu(e) pour la durée du mandat restant à courir.

Le(a) Président(e) assure la direction de l'Université conformément à l'article L. 712-2 du code de l'éducation. À ce titre, il(elle) prépare et exécute les délibérations du Conseil d'administration.

Entre autres,

- Il(elle) représente l'Université à l'égard des tiers ainsi qu'en justice, conclut les accords et les conventions. Il(elle) est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'Université. Il (elle) affecte les locaux. Il (elle) affecte dans les différents services de l'Université les personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service.
- Il(elle) est responsable du maintien de l'ordre et peut faire appel à la force publique. Il (elle) est responsable de la sécurité dans l'enceinte de son établissement et assure le suivi des recommandations de la commission d'hygiène et de sécurité permettant d'assurer la sécurité des personnels et des usagers accueillis dans les locaux.
- Il(elle) peut déléguer sa signature aux vice-présidents, aux membres élus du bureau âgés de plus de 18 ans, au Secrétaire général et aux agents de catégorie A placés sous son autorité ainsi que, pour les affaires intéressant les composantes, les services communs et les unités de recherche constituées avec d'autres établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche, à leurs responsables respectifs.
- Il peut s'entourer de chargés de missions pour tout aspect concernant l'Université.

II- Les vice-présidents

Afin de le(a) seconder dans l'exercice de ses fonctions, le(a) Président est assisté de 5 à 7 vice-présidents dont un vice-président moyens et ressources, un vice-président recherche, un vice-président formation, un vice-président relations internationales - Europe et un vice-président étudiant.

Les vice-présidents sont élus par le Conseil d'administration sur proposition du (de la) Président(e) de l'Université, après proposition par le Conseil scientifique pour le vice-président recherche et par le Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire pour le vice-président formation.

III- Le Cabinet et le Comité exécutif

Le Cabinet est chargé de l'environnement direct du (de la) Président(e) et des vice-présidents. Sa composition est à la discrétion du (de la) Président(e) de l'Université.

Le(a) Président(e) a la faculté de réunir des membres de son Cabinet, des vice-présidents, le Secrétaire général ainsi que certains chargés de mission dans un Comité exécutif destiné à le conseiller. Les missions de chacun des membres du Comité exécutif sont présentées au Conseil d'administration.

IV- Le Bureau.

Le bureau de l'Université réunit, autour du Président, les vice-présidents et le Secrétaire général. Il assiste le Président, en particulier, dans la fixation des ordres du jour des conseils.

V- Les Directoires

Pour associer les forces vives de l'Université à l'instruction et au suivi des dossiers qui seront soumis, aux conseils et aux commissions statutaires il est créé trois directoires correspondant aux trois missions principales de l'Université :

- le directoire de la recherche et de la valorisation,
- le directoire des formations et de l'insertion professionnelle,
- le directoire des relations internationales.

Les membres des directoires, qui peuvent aussi être membres des conseils, sont nommés par le Président et après avis des conseils concernés.

La composition et les missions des directoires seront précisées dans le règlement intérieur.

ARTICLE III.2 : LES SERVICES DE L'UNIVERSITE

Les services de l'Université sont regroupés au sein de directions dont les directeurs sont nommés par le(la) Président(e). Le(a) Président(e) peut déléguer des responsabilités aux vice-présidents, au Secrétaire général ainsi qu'à des directeurs.

Sur proposition du (de la) Président(e), le Conseil d'administration peut décider de créer toute direction qu'il juge nécessaire pour la bonne gestion de l'Université.

ARTICLE III.3 : LES CONSEILS DE L'UNIVERSITE

I- Le Conseil d'administration.

I.A - Le Conseil d'administration détermine la politique de l'établissement. À ce titre :

- Il approuve le contrat d'établissement de l'Université ;
- Il vote le budget et approuve les comptes ;
- Il adopte l'organigramme de l'Université ;
- Il adopte le règlement intérieur de l'Université ;
- Il approuve le rapport annuel d'activité, présenté par le(a) Président(e) ;
- A la majorité absolue des membres en exercice, il adopte les statuts de l'établissement ;
- Siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés de rang au moins égal aux emplois à pourvoir, il valide, au vu d'un rapport motivé, le choix des comités de sélection avant transmission au ministre compétent, sous réserve de l'absence d'avis défavorable du (de la) Président(e).

Ces prérogatives ne peuvent être déléguées au (à la) Président(e).

- Il approuve les accords et les conventions signés par le Président de l'établissement et, sous réserve des conditions particulières fixées par décret, les emprunts, les prises de participation, les créations de filiales et de fondations prévues à l'article L. 719-12 du code de l'éducation, l'acceptation de dons et legs et les acquisitions et cessions immobilières ;
- Il fixe, sur proposition du Président et dans le respect des priorités nationales, la répartition des emplois qui lui sont alloués par les ministres compétents ;
- Il autorise le Président à engager toute action en justice ;
- Il adopte les règles relatives aux examens ;

Ces attributions peuvent être déléguées au (à la) Président(e). Celui-ci (Celle-ci) rend compte, dans les meilleurs délais, au Conseil d'administration des décisions prises en vertu de cette délégation.

Le Conseil d'administration peut, dans des conditions qu'il détermine, déléguer au (à la) Président(e) le pouvoir d'adopter les décisions modificatives du budget.

En cas de partage égal des voix au Conseil d'administration, le(a) Président(e) a voix prépondérante.

I.B - Composition

Le Conseil d'administration de l'Université se compose de **28 membres élus** et comprend :

a/ 17 membres élus représentant les différents collèges de personnels :

- 7 représentants du collège des professeurs et personnels assimilés en exercice dans l'établissement.
- 7 représentants du collège des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et des chercheurs et personnels assimilés en exercice dans l'établissement.
- 3 représentants du collège des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et des bibliothèques, en exercice dans l'établissement.

b/ 4 représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue inscrits dans l'établissement.

c/ 7 personnalités extérieures à l'Université, ainsi réparties :

- 2 représentants des collectivités territoriales ou de leurs regroupements dont un du conseil régional, désignées par les collectivités concernées.
- 1 chef d'entreprise ou un cadre dirigeant d'entreprise proposé par le(a) Président(e) élu.

- 1 autre acteur du monde économique et social représentant le monde du travail proposé par le(a) Président(e) élu.
- 3 autres personnalités proposées par le(a) Président(e) élu.

Si le Président n'est pas un élu il devient membre supplémentaire du CA.

I.C – Collèges électoraux

COLLEGES ELECTORAUX		NOMBRE DE SIEGES	RECEVABILITE DES LISTES
A	Professeurs et Personnels assimilés	7	Article L719-1 code de l'éducation et décret du 18 janvier 1985
B	Autres Enseignants-Chercheurs, Chercheurs et personnels assimilés	7	Article L719-1 code de l'éducation et décret du 18 janvier 1985
T	Personnels A.T.O.S et I.T.A	3	
EU	Etudiants et usagers	4	Article L719-1 code de l'éducation et décret du 18 janvier 1985
P	Personnalités extérieures	7	

I.D – Fonctionnement du Conseil d'administration

En formation plénière, le Conseil d'administration de l'Université est convoqué par le Président pour au moins quatre sessions ordinaires par an. En outre, il peut se réunir en session extraordinaire à l'initiative du Président ou à la demande écrite de 40% de ses membres et est alors convoqué 15 jours après la date de la demande. Sauf dans le dernier cas, les lieux, date, durée et proposition d'ordre du jour sont arrêtés par le Président de l'Université après consultation du bureau de l'Université.

Les avis et les vœux du Conseil scientifique et du Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire sont délibérés dans les meilleurs délais par le Conseil d'administration qui, en cas de désaccord, ne peut passer outre sans avoir demandé une seconde délibération ou créé une commission paritaire chargée de rechercher un accord à soumettre au Conseil d'administration.

Les membres du Conseil d'administration qui ne pourraient participer à une séance du Conseil d'administration par suite d'empêchement, peuvent se faire représenter par un autre membre du Conseil, aucun d'entre eux ne pouvant détenir plus de deux procurations.

Le Conseil d'administration de l'Université ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés sinon il est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour, éventuellement complété, dans un délai qui ne saurait excéder quinze jours, réserve faite des périodes légales de congés. Les délibérations de la seconde séance sont valables quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations du Conseil d'administration sont prises à la majorité des suffrages exprimés, sous réserve des dispositions particulières prévues par le code de l'éducation ou les présents Statuts. Lorsqu'il procède à l'examen des questions relatives à la répartition des services d'enseignement, à l'invalidation d'un examen, ou à des questions individuelles relatives au recrutement et à la carrière

des personnels enseignants-chercheurs, le Conseil d'administration siège en formation restreinte aux seuls représentants des enseignants-chercheurs et assimilés d'un rang au moins égal la catégorie considérée.

Lorsqu'il statue en matière juridictionnelle, le Conseil d'administration est constitué en sections disciplinaires dont la composition et les modes de désignation et de fonctionnement sont définis par la réglementation.

I.D – Procès-verbaux et compte rendus des séances.

Les procès-verbaux et relevés de décisions des séances du Conseil d'administration sont établis sous la responsabilité du (de la) Présidente(e) de l'Université.

Les relevés de décisions et le compte rendu officiel des réunions font l'objet d'une diffusion auprès de l'ensemble des membres de l'Université, notamment par le site intranet de l'Université.

Le compte rendu enregistré des débats du Conseil est conservé au secrétariat général et tenu à la disposition des membres du Conseil d'administration.

A l'exception de celles d'entre elles qui sont consacrées à l'examen des questions individuelles, les séances du Conseil siégeant en formation restreinte aux enseignants - chercheurs, enseignants et chercheurs font l'objet d'un compte rendu qui est diffusé auprès des personnels enseignants et chercheurs de l'Université.

II- Le Conseil scientifique.

II.A - Le Conseil scientifique est consulté sur :

- le contrat de l'établissement ;
- les orientations de la politique de recherche, de formation doctorale, de documentation scientifique et technique, de diffusion de la culture scientifique ;
- la répartition des crédits de recherche ;
- les programmes et contrats de recherche proposés par les diverses composantes de l'Université ;
- la qualification à donner aux emplois d'enseignant chercheurs et de chercheurs dont l'ouverture est demandée ;
- les programmes de formation initiale et continue ;
- les demandes d'habilitation à délivrer des diplômes nationaux ;
- les projets de création et de modification des diplômes de l'Université ;
- les propositions de prime d'encadrement doctoral et de recherche ;
- le recrutement et le renouvellement des ATER.

Il peut émettre des vœux.

En formation restreinte aux enseignants-chercheurs, le Conseil scientifique donne un avis sur :

- les mutations des enseignants-chercheurs ;
- l'intégration des fonctionnaires des autres corps dans le corps des enseignants-chercheurs ;
- la titularisation des maîtres de conférence stagiaires ;
- le recrutement ou le renouvellement des attachés temporaires d'enseignement et de recherche.

II.B- Composition

Conformément à l'article L.712-5 du code de l'éducation, à l'organisation de la recherche à l'Université Pierre et Marie Curie en quatre pôles thématique, et pour assurer une expertise extérieure à l'Université, le Conseil scientifique est composé de **40 membres** répartis de la façon suivante.

a/ 19 représentants des personnels habilités à diriger des recherches en fonction dans l'établissement.

b/ 6 représentants des personnels titulaires enseignants chercheurs, enseignants et chercheurs n'appartenant pas au collège précédent.

c/ 3 représentants des personnels IATOS dont deux ingénieurs et /ou techniciens.

d/ 4 représentants des doctorants.

e/ 8 personnalités extérieures proposées par le Président de l'Université après avis du Conseil scientifique, dont 3 personnalités représentant des établissements partenaires ou des fondations de recherche partenaires.

Lorsque le Président n'est pas un élu du conseil, il devient un membre supplémentaire du Conseil scientifique. Le Conseil scientifique est présidé par le(a) Président(e) de l'Université ou, à défaut, par le(a) Vice Président(e) en charge de la recherche. En cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante.

II.C – Collèges électoraux

COLLEGES ELECTORAUX		NOMBRE DE SIEGES	RECEVABILITE DES LISTES (cf. L712-5 et L712-6 -1 code de l'éducation et décret du 18 janvier 1985)
A	Professeurs et Personnels assimilés	12	dont au moins 25% de candidats issus de chaque secteur de formation.
B	Autres Enseignants-Chercheurs, Chercheurs et personnels assimilés	7	dont au moins 25% de candidats issus de chaque secteur de formation.
C	Représentants des personnels non habilités à diriger des recherches pourvus d'un doctorat	5	
U3	Doctorants	4	- Les listes doivent comporter au moins 4 noms. - Représentation des 2 secteurs de formation.
D	Autres personnels enseignants et/ou chercheurs	1	
T	Ingénieurs et Techniciens	2	
AOS	Autres personnels	1	
P	Personnalités extérieures	8	

II.D – Fonctionnement

Le Conseil scientifique tient au moins trois sessions par an. En outre, il se réunit à la demande de 40% de ses membres ou à l'initiative du (de la) Président(e).

Les membres du Conseil scientifique qui ne pourraient participer à une séance du Conseil, peuvent se faire représenter par un autre membre du Conseil, aucun d'entre eux ne pouvant détenir plus de deux procurations.

Le Conseil scientifique ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés sinon il est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour, éventuellement complété, dans un délai ne pouvant excéder quinze jours. Les délibérations sont alors valables sur l'ordre du jour précédent quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les propositions d'ordre du jour et les procès-verbaux des séances plénières du Conseil scientifique sont transmis en temps utile à ses membres ; les procès-verbaux font en outre l'objet d'une large diffusion au sein de l'Université.

Lorsqu'il procède à l'examen des questions individuelles relatives au recrutement et à la carrière des personnels enseignants relevant d'une catégorie déterminée, le Conseil scientifique siège en formation restreinte aux seuls représentants des enseignants et personnels assimilés d'un rang au moins égal à celui de cette catégorie.

III- le Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire.

III.A - le Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire est consulté sur :

- les orientations des enseignements de formation initiale et continue ;
- les demandes d'habilitation et les projets de nouvelles filières ;
- l'évaluation des enseignements ;
- les mesures de nature à permettre la mise en oeuvre de l'orientation des étudiants et de la validation des acquis, à faciliter leur entrée dans la vie active et à favoriser les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiants ;
- les mesures de nature à améliorer les conditions de vie et de travail, notamment sur les mesures relatives aux activités de soutien, aux œuvres universitaires et scolaires, aux services médicaux et sociaux, aux bibliothèques et aux centres de documentation ;
- sur les mesures d'aménagement de nature à favoriser l'accueil des étudiants handicapés.

Il est le garant des libertés politiques et syndicales étudiantes.

Il est tenu informé des statistiques comportant des indicateurs de réussite aux examens et aux diplômes, de poursuite d'études et d'insertion professionnelle avant qu'elles soient rendues publiques.

Il peut émettre des vœux.

III.B - le Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire se compose de 37 membres et comprend :

a/ 33 membres élus représentant les différents collèges de personnels et usagers ainsi répartis :

- 7 représentants des professeurs et personnels enseignants et assimilés.
- 7 représentants des autres enseignants - chercheurs, enseignants et personnels assimilés.
- 5 représentants des IATOS.
- 14 représentants des étudiants et autres usagers.

b/ 4 personnalités extérieures à l'Université ainsi réparties :

4 personnalités extérieures proposées par le(a) Président(e) après avis des membres élus du Conseil des études et de la vie universitaire dont :

- 1 représentant d'un organisme représentatif du secteur de la formation continue.
- 1 représentant d'un organisme ou d'un établissement partenaire.
- 2 représentants des activités économiques.

Le Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire est présidé par le Président de l'Université ou, à défaut, par le(a) Vice Président(e) chargé(e) des formations.

Le Conseil élit en son sein un Vice Président étudiant chargé des questions de vie étudiante en lien avec les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires.

III.C – Collèges électoraux

COLLEGES ELECTORAUX		NOMBRE DE SIEGES	RECEVABILITE DES LISTES
			(cf. L 712-6 et L712-6-1 code de l'éducation et décret du 18 janvier 1985)
A	Professeurs et Personnels assimilés	7	Représentation des 2 secteurs de formation.
B	Autres Enseignants- Chercheurs, Enseignants et personnels assimilés	7	Représentation des 2 secteurs de formation.
T	Personnels A.T.O.S et I.T.A.	5	
EU	Etudiants et usagers	14	* Les listes doivent comporter au moins 14 noms. * Représentation des 2 secteurs de formation.
P	Personnalités extérieures	4	

III. D – Fonctionnement

Les règles de fonctionnement du Conseil des études et de la vie universitaire sont identiques à celles du Conseil scientifique.

IV- Dispositions communes aux conseils de l'Université

IV.A - Le(a) Président(e) de l'Université préside les trois conseils.

En cas d'absence, il (elle) peut déléguer la présidence du Conseil d'administration à l'un ou l'une des Vice Président(e)s de l'Université. Le(a) Président(e) peut déléguer la présidence du Conseil scientifique au (à la) Vice-président(e) de l'Université chargé(e) de la recherche et la présidence du conseil des études et de la vie universitaire au (à la) Vice-président(e) chargé(e) des formations. En outre, le (la) Président(e) de l'Université peut convoquer à l'un des trois conseils, à titre consultatif, toute personne dont la compétence lui semble utile sur une question particulière.

IV.B - Mandat des membres des Conseils.

Les membres élus des trois Conseils de l'Université représentant les personnels sont élus pour une période de quatre ans et sont rééligibles.

Les membres élus des trois Conseils de l'Université représentant les étudiants et autres usagers le sont pour une période de deux ans, ils sont rééligibles.

La liste des personnalités extérieures des trois conseils proposée par le(a) Président(e) est approuvée par les membres élus du Conseil d'administration à l'exclusion des représentants des collectivités territoriales qui sont désignés par celles-ci.

Les membres des trois Conseils de l'Université siégeant en qualité de personnalités extérieures à l'Université sont désignés pour la durée du mandat du Président.

Le mandat des membres élus des trois conseils court à compter de la première réunion convoquée pour l'élection du Président. Les membres élus des trois conseils siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

V- Dispositions électorales.

V.A - Modalités électorales.

Les membres des conseils prévus au présent titre, en dehors des personnalités extérieures et du (de la) Président(e) de l'établissement, sont élus au scrutin secret par collèges distincts et au suffrage direct. À l'exception du (de la) Président(e), nul ne peut siéger dans plus d'un conseil de l'Université.

Les chercheurs des organismes de recherche, les chercheurs présents dans les laboratoires dont l'UPMC assume la tutelle universitaire principale (pour cette règle P6 et P7 sont considérées de même rang) et, dès lors que leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, les personnels contractuels exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche à l'Université Pierre et Marie Curie sont assimilés aux enseignants et enseignants-chercheurs pour leur participation aux différents conseils et instances des établissements. Dans le cas où des chercheurs sont localisés dans des laboratoires situés dans des locaux de l'UPMC, mais dont la tutelle principale n'est pas exercée par elle, une convention entre l'établissement assurant la tutelle principale et l'UPMC déterminera les règles de réciprocité permettant à ces chercheurs d'être inscrits sur les listes électorales de l'UPMC.

Pour les élections des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés ainsi que des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue, aux trois conseils centraux de l'Université, chaque liste assure la représentation des grands secteurs de formation enseignés dans l'Université. Le procès-verbal du Conseil d'administration du 12 novembre 2007 donne des recommandations qui figurent en annexes du règlement intérieur.

Pour l'élection des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés au Conseil d'administration, il est attribué à la liste qui obtient le plus de voix un nombre de sièges égal à la moitié des sièges à pourvoir ou, dans le cas où le nombre de sièges à pourvoir est impair, le nombre entier immédiatement supérieur à la moitié des sièges à pourvoir. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Les électeurs qui ne pourraient se rendre au bureau de vote peuvent exercer leur droit de vote par procuration, le mandataire devant alors être électeur dans le même collège et ne pouvant pas détenir plus de deux mandats.

Le dépôt de listes de candidats est obligatoire et doit être assorti du dépôt des candidatures individuelles correspondantes. Dans les différents collèges, les listes de candidats présentés par ordre préférentiel ne peuvent comporter plus de candidats que de sièges à pourvoir mais peuvent être incomplètes.

V.B – Comité électoral consultatif.

En application de l'article 2-1 du décret n°85-59 du 18 janvier 1985 modifié par le décret n° 2007-635 du 27 avril 2007 relatif aux modalités d'organisation des élections des conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, il est créé à

L'Université Pierre et Marie Curie un comité électoral consultatif qui assiste le Président de l'Université pour l'ensemble des opérations d'organisation de ces élections.

Ce comité comprend :

- quatre membres désignés parmi les membres de la communauté universitaire, pour la durée du mandat des membres du Conseil d'administration, par le Président de l'Université, dont le Président du comité,
- quatre membres désignés par le Conseil d'administration dont deux représentants des personnels enseignants chercheurs, enseignants et personnels assimilés, un représentant des personnels IATOS et un représentant des étudiants et autres usagers. Ces représentants sont élus pour la durée de leur mandat par et parmi les membres de leurs collèges.

TITRE IV : COMPOSANTES

ARTICLE IV.1 : COMPOSITION ET STRUCTURES

L'Université regroupe diverses composantes :

- Des unités de formation et de recherche, des départements, laboratoires et centres de recherche, créés par délibération du Conseil d'administration de l'Université, après avis du Conseil scientifique ;
- Des écoles ou des instituts, créés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, sur proposition ou après avis du Conseil d'administration de l'Université et du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Les composantes de l'Université déterminent leurs statuts, qui sont approuvés par le Conseil d'administration de l'Université, et leurs structures internes. La création, la suppression ou le regroupement de composantes sont inscrits dans le contrat pluriannuel d'établissement, le cas échéant, par voie d'avenant.

En outre, l'Université crée en tant que de besoin par délibération du Conseil d'administration :

- après avis du Conseil scientifique : des services communs à objectif scientifique et/ou technique ;
- après avis du Conseil des études et de la vie universitaire : des départements de formation et des services communs qui concourent à l'organisation des études et de la vie universitaire.

ARTICLE IV.2 : UNITES DE FORMATION ET DE RECHERCHE, INSTITUTS ET ECOLES

Les Unités de Formation et de Recherche ainsi que les Instituts et Ecoles comportent des Départements de Formation regroupant les services d'enseignement concernés et des Centres de Recherche et Groupements Scientifiques regroupant les Laboratoires, Unités et Equipes de Recherche concernés.

ARTICLE IV.3 : SERVICES COMMUNS

Les services communs de l'Université comportent :

- des services communs à vocation spécifique, qui sont définis par les dispositions réglementaires correspondantes,
- des services communs d'intérêt général à vocation fonctionnelle, dénommés services généraux de l'Université, qui sont définis en tant que de besoin par le Conseil d'administration de l'Université.

Les statuts des services communs sont établis conformément aux dispositions réglementaires correspondantes et sont approuvés par le Conseil d'administration de l'Université.

ARTICLE IV.4 : DEPARTEMENTS DE FORMATION

Les objectifs généraux de formation sont mis en oeuvre au sein de départements de formation relevant d'Unités de Formation et de Recherche, d'Instituts, d'Ecoles ou de services communs.

Les directeurs des départements de formation sont nommés par le(a) Président(e) de l'Université sur proposition du conseil de département et après avis du conseil de la composante concernée.

L'administration, la direction, les missions et attributions ainsi que le fonctionnement des départements de formation sont fixées par des statuts propres de chacun des départements qui sont annexés au règlement intérieur de l'Université.

ARTICLE IV.5 : CENTRES DE RECHERCHE, GROUPEMENTS SCIENTIFIQUES, LABORATOIRES ET UNITES DE RECHERCHE

Les objectifs généraux de recherche sont mis en oeuvre au sein de Centres de Recherche et Groupements Scientifiques groupant l'ensemble des Laboratoires et Unités de Recherche concernés par un même secteur d'activité scientifique et disposant des moyens de recherche communs. Ils comprennent les personnels techniques, administratifs, ouvriers et de service ainsi que les ingénieurs et personnels techniques et d'administration de la recherche nécessaires à leur mission.

L'administration, la direction, les missions et les attributions ainsi que le fonctionnement des Centres de Recherche ou Groupement Scientifique sont fixés par des statuts propres de chacune de ces structures. Ils sont validés par le Conseil d'administration.

Chaque Centre de Recherche ou Groupement Scientifique qui peut être, éventuellement, commun à l'Université et à un Organisme public scientifique et technologique, est organisé en Laboratoires, Unités ou Equipes de Recherche groupant des enseignants-chercheurs et des chercheurs ainsi que des ingénieurs et personnels techniques et d'administration de la recherche qui leur apportent leur concours.

Les Centres, Laboratoires et Unités de Recherche sont dirigés par des Directeurs nommés par le(a) Président(e) de l'Université, après avis du Conseil d'Unité ou de Laboratoire et, le cas échéant, conjointement avec le Directeur Général de l'Etablissement public scientifique et technologique concerné.

TITRE V : FONCTIONNEMENT

A – COMMISSIONS ET COMITES PERMANENTS A CARACTERE CONSULTATIF

ARTICLE V.1 : DISPOSITIONS GENERALES

Des Commissions peuvent être créées par le Conseil d'administration afin d'effectuer toutes études préalables nécessaires pour éclairer ses décisions, délibérations, avis et propositions.

Le Règlement intérieur de l'Université définit leur composition ainsi que leurs compétences et leur mode de désignation et de fonctionnement.

Article V.2 : LE COMITE TECHNIQUE PARITAIRE

Conformément à l'article. L. 951-1-1 du code de l'éducation, un comité technique paritaire est créé à l'Université. Outre les compétences qui lui sont conférées en application de l'article 15 de la loi n° 84-16 du 11 janvier, il est consulté sur la politique de gestion des ressources humaines de l'établissement. Un bilan de la politique sociale de l'établissement lui est présenté chaque année.

ARTICLE V.3 : CONSEIL DES COMPOSANTES

En vue de procéder à un examen régulier des questions relatives à la coordination des activités des Unités de Formation et de Recherche, Instituts ou Ecoles et des autres Composantes internes, et services transversaux, le Président de l'Université réunit en tant que de besoin et au moins une fois par mois durant l'année scolaire les Directeurs de ces Composantes. Ce conseil prend le nom de Conseil des composantes.

ARTICLE V.4 : COMMISSIONS DE SPECIALISTES

En vue de procéder à l'examen des questions individuelles relatives au recrutement et à la carrière des enseignants - chercheurs et personnels assimilés, des Commissions de spécialistes sont instituées conformément à la réglementation en vigueur.

Les Commissions de spécialistes procèdent, conformément à la réglementation en vigueur, à l'étude d'ensemble des questions individuelles relatives au recrutement et à la carrière des enseignants-chercheurs, enseignants hospitaliers, et personnels assimilés et examinent les candidatures aux emplois d'enseignants-chercheurs après avoir recueilli tous éléments d'information utiles, et notamment l'avis des Départements de Formation et services d'enseignement d'une part, des Centres de Recherche ou Groupements scientifiques et des Laboratoires et Unités de Recherche concernés ainsi que les divers éléments fournis par les candidats eux-mêmes.

Les Commissions de spécialistes sont constituées par référence aux Sections du Conseil Supérieur des Universités, compte tenu de la composition de l'Université. Leur composition ainsi que leurs modes de désignation et de fonctionnement sont définis conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE V.5 : COMMISSIONS ET COMITES SCIENTIFIQUES SECTORIELS OU DE DISCIPLINE

En vue de préparer, conformément à la réglementation en vigueur, les propositions du Conseil d'administration et les décisions consécutives du Président de l'Université relatives à l'harmonisation et à la répartition des services d'enseignement des enseignants-chercheurs relevant de chacune des disciplines scientifiques concernées par plusieurs Unités de Formation et de Recherche, Instituts

ou Ecoles ainsi que la répartition des activités des ingénieurs et techniciens dans les services d'enseignement et en vue de procéder aux études prospectives correspondantes, des Commissions de Discipline sont instituées auprès du Conseil d'administration et des autres Conseils de l'Université.

Chaque Commission de Discipline se compose :

- pour la moitié au moins :

. de représentants élus des professeurs et personnels assimilés
et, en nombre égal, de représentants élus des autres enseignants.

- et pour la moitié en plus :

. de représentants élus des chercheurs
et, en nombre égal, de représentants élus des ingénieurs et personnels techniques et administratifs.

En vue de préparer l'harmonisation des classements des projets de recherche proposés par les Unités de Formation et de Recherche, Instituts ou Ecoles concernés par une même discipline ou par un même secteur scientifique, et en vue de procéder aux études prospectives correspondantes, des Comités Scientifiques Sectoriels ou de Discipline sont institués auprès du Conseil scientifique.

Chaque Comité Scientifique Sectoriel ou de Discipline est constitué de membres désignés par les Conseils Scientifiques des Unités de Formation et de Recherche, Instituts ou Ecoles concernés, compte tenu du nombre de Centres de Recherche et Groupements Scientifiques ainsi que de Laboratoires et Unités de Recherche qu'ils comportent.

Les avis et propositions des Comités Scientifiques Sectoriels ou de Discipline sont formulés à l'unanimité, faute de quoi le Conseil scientifique se prononce après étude des différents avis et propositions.

B – ADMINISTRATION ET GESTION

ARTICLE V.6 : SERVICES ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES DE L'UNIVERSITE - SECRETAIRE GENERAL ET ADJOINTS

Les Services administratifs et techniques de l'Université sont placés sous l'autorité du Président de l'Université.

La responsabilité de l'organisation des Services administratifs et techniques est confiée, sous l'autorité du Président, au Secrétaire général de l'Université qui exerce les fonctions de Chef des Services administratifs et techniques de l'Université et est, à ce titre, chargé de la gestion sous l'autorité du Président de l'Université.

Le Secrétaire général est nommé par le Ministre chargé des Universités sur proposition du Président de l'Université.

Le Secrétaire général est assisté dans l'exercice de ses fonctions par des adjoints nommés sur sa proposition par le Président de l'Université.

ARTICLE V.7 : SERVICES FINANCIERS – AGENTS COMPTABLES

Les Services financiers de l'Université sont placés sous l'autorité du Président de l'Université, ordonnateur principal du budget.

La prise en charge des biens immobiliers et mobiliers qui sont affectés à l'Université ou qui lui appartiennent en propre et qui constituent son patrimoine, est confiée, sous l'autorité du Président, à l'Agent comptable de l'Université, qui exerce en outre les fonctions de Chef de l'Agence comptable de l'Université, assume la responsabilité de ses opérations comptables, et dispose à ce titre de l'indépendance nécessaire à l'exercice de ses fonctions de Comptable public.

L'Agent comptable est nommé, sur proposition du Président, par décision conjointe du Ministre chargé des Universités et du Ministre chargé du budget ; pendant la durée de ses fonctions, l'Agent comptable est placé en position de détachement auprès de l'Université.

La responsabilité du fonctionnement des Services financiers est confiée, sous l'autorité du Président, à un Chef de Service qui peut être l'Agent comptable sur décision du Président de l'Université.

ARTICLE V.8 : REGIME FINANCIER ET COMPTABLE

Le régime financier et comptable de l'Université est défini conformément aux dispositions légales et réglementaires.

En particulier, le budget de l'Université, qui comprend les budgets propres des Unités de Formation et de Recherche, Instituts et Ecoles et des Services Communs de l'Université ainsi que les budgets des services communs inter-universitaires ou inter-établissements qui lui sont annexés, est voté en équilibre réel. Dans la présentation du budget, les recettes et les dépenses sont divisées en sections, chapitres et articles correspondant à la nomenclature comptable et, au sein de chaque section, les chapitres et articles sont classés par fonctions.

Des états annexés au budget décrivent :

- . le nombre des emplois des personnels exerçant des fonctions dans l'Université et le montant des rémunérations et charges correspondantes.
- . les matériels et locaux dont dispose l'Université.
- . les dépenses et les recettes résultant de l'installation dans les locaux de l'Université d'organismes ne relevant pas de son autorité ainsi que les moyens mis à la disposition de l'Université par des organismes extérieurs et les charges y afférentes.

Les modifications apportées aux budgets initiaux en cours d'exercice sont approuvées par le Conseil d'administration dans les mêmes formes que pour le vote de ces budgets lorsqu'elles concernent des crédits limitatifs, soit :

- . les crédits inscrits globalement dans chaque budget de composante interne ou de service commun ;
- . les crédits inscrits globalement dans chaque section ;
- . les crédits inscrits globalement dans chaque fonction ;
- . et, de manière générale, les crédits auxquels une disposition législative ou réglementaire a conféré ce caractère, notamment les crédits relatifs aux dépenses de personnels.

Les autres modifications budgétaires sont décidées par le Président de l'Université, par délégation du Conseil d'administration auquel il en est rendu compte dès la première réunion intervenant après cette modification budgétaire.

Les Directeurs d'Unités de Formation et de Recherche médicales ainsi que les Directeurs d'Instituts ou d'Ecoles sont de droit ordonnateurs secondaires du budget de l'Université. Les Directeurs des

autres unités de Formation et de Recherche, des autres composantes internes et des services communs de l'Université ainsi que les Directeurs des Unités et de Services peuvent être désignés par le Président en qualité d'ordonnateurs secondaires du budget de l'Université pour l'exécution du budget propre à leur Unité ou Service.

Des régies de recettes et des régies de dépenses peuvent enfin être créées par le Président de l'Université conformément à la réglementation en vigueur.

Les régisseurs sont nommés par le Président de l'Université avec l'agrément de l'Agent comptable.

Le contrôle financier est effectué a posteriori.

ARTICLE V.9 : GESTION DES PERSONNELS

L'Université intervient dans la gestion des personnels qui lui sont affectés en formulant tous avis et propositions concernant leur recrutement et leur carrière, dans le respect de leurs statuts respectifs et en reconnaissant la pleine compétence des instances nationales ou académiques appelées à délibérer de ces questions et, le cas échéant, la pleine responsabilité des Etablissements publics scientifiques et technologiques dont ils relèvent.

Elle veille notamment à ce que toute la publicité nécessaire soit faite sur les vacances et créations d'emplois et à ce que toutes les candidatures puissent se manifester et être examinées dans les mêmes conditions d'équité.

En ce qui concerne le recrutement et la carrière des enseignants-chercheurs, le Règlement intérieur de l'Université détermine les procédures relatives à la définition et à la répartition des emplois et précise celles qui concernent l'examen des dossiers individuels dans le respect des dispositions légales et réglementaires, et le Président veille à ce que les instances compétentes, et notamment les Commissions de Spécialistes, tiennent compte de la double vocation de ces personnels et à ce que les activités de recherche et les activités d'enseignement, ainsi que, s'il y a lieu, les responsabilités exercées soient prises en considération pour tous les classements proposés, et ce dans le respect des dispositions légales et réglementaires.

En outre :

- Le Conseil d'administration siégeant en formations restreintes constituées conformément aux dispositions légales et réglementaires, se prononce sur les propositions motivées des Commissions de Spécialités compétentes, établit chaque année une liste de classement par section de l'ensemble des maîtres de conférences de deuxième classe promouvables en première classe.

- Le Conseil scientifique siégeant en formations restreintes constituées conformément aux dispositions légales et réglementaires, propose l'attribution de l'éméritat et donne son avis sur les propositions d'avancement de classe des professeurs, ainsi que sur les candidatures aux emplois de personnels enseignants et hospitaliers qui lui sont transmises par les instances nationales compétentes.

Enfin le Président de l'Université arrête chaque année, sur proposition du Conseil d'administration siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et assimilés, la répartition des services d'enseignement dans l'Université.

En ce qui concerne le recrutement et la carrière des chercheurs, les Conseils Scientifiques des Unités de Formation et de Recherche, Instituts ou Ecoles sont informés des rapports, avis et propositions qui les concernent.

Le Règlement intérieur de l'Université précise en tant que de besoin le mode d'intervention spécifique de l'Université dans la gestion des autres catégories de personnels.

TITRE VI
LIBERTES ET FRANCHISES UNIVERSITAIRES
VIE SOCIALE, CULTURELLE ET ASSOCIATIVE

ARTICLE VI.1 : LIBERTES UNIVERSITAIRES

L'Université veille en son sein au respect des libertés individuelles et collectives fondamentales et s'attache à réaliser pleinement et à garantir les conditions de leur exercice. Elle ne le sépare pas du respect des devoirs et du sens des responsabilités qui sont de tradition dans l'Université.

Elle s'efforce de créer en son sein un climat de liberté : la liberté d'information et de discussion, la libre expression des opinions, la liberté d'association et de réunion sont garanties au sein de l'Université pour tous ses membres, sous réserve du respect des règles de vie démocratiques et des droits légitimes des personnes ainsi que du respect des instruments de travail et des biens matériels qui sont la propriété de la Nation et dont l'usage est confié à l'Université pour l'exercice de ses missions fondamentales d'enseignement et de recherche.

L'Université entend favoriser la compréhension et la tolérance et s'efforce, en outre, de garantir la sécurité de tous ses membres ainsi que leur protection contre tout acte de violence ou d'arbitraire, d'où qu'il provienne : tous les membres de l'Université ont droit, dans l'exercice de leurs fonctions, au respect de tous les individus et à la considération qui s'attache à la dignité du travail.

En conséquence, elle sanctionne toute atteinte aux libertés individuelles et collectives fondamentales ainsi que tout acte d'agression, de discrimination ou d'arbitraire commis dans son enceinte.

Considérant que les libertés d'information, de discussion et d'expression sont des conditions essentielles de la création intellectuelle et du progrès scientifique et humain, l'Université garantit à tous ses membres l'indépendance intellectuelle la plus complète, conformément à l'attitude scientifique que requiert sa vocation dominante et au caractère laïc de sa mission de service public d'enseignement supérieur et de recherche.

En conséquence, les chercheurs et les enseignants-chercheurs ainsi que les autres personnels jouissent, dans le cadre de leurs obligations réglementaires, d'une totale indépendance et d'une entière liberté d'expression et de publication dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et de leurs activités de recherche, sous les seules réserves que leur imposent les principes d'objectivité du savoir et de tolérance des opinions, l'honnêteté, le sens de leurs responsabilités et le respect des droits des autres.

Sous les mêmes réserves, les étudiants disposent de la liberté d'information et de discussion à l'égard des problèmes économiques, sociaux et politiques dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement, de recherche et de soins et qui ne troublent pas l'ordre public, et qui sont précisées en tant que de besoin par le Règlement intérieur de l'Université.

Le libre exercice du droit syndical est garanti au sein de l'Université par la reconnaissance des syndicats professionnels et de leurs sections syndicales qui peuvent s'organiser librement et qui assurent la représentation et la défense des intérêts professionnels, matériels et moraux des différentes catégories de personnels.

Le libre exercice du droit syndical est également garanti au sein de l'Université par la reconnaissance des associations d'étudiants qui peuvent s'organiser librement et qui assurent la représentation des intérêts matériels et moraux des étudiants.

Conformément à la réglementation en vigueur, le libre exercice du droit syndical est assorti de la reconnaissance du droit de disposer de moyens nécessaires à son exercice ainsi que des garanties de protection accordées aux représentants syndicaux et aux délégués du

personnel et des étudiants, dans des conditions et selon des modalités définies par le Règlement intérieur de l'Université.

En vue de garantir l'exercice des libertés précédemment définies ainsi que le libre exercice du droit syndical et du droit d'association dans le respect des missions fondamentales de recherche et de formation et des instruments de travail correspondants, il est institué auprès du Président et des Conseils de l'Université une conférence des Libertés syndicales et associatives. Cette Conférence, habilitée à connaître de toute question relative à l'exercice du droit syndical et du droit d'association dans le cadre de l'Université et à formuler toutes propositions à cet égard, est placée sous la présidence du Président de l'Université ou de son représentant qui est alors choisi parmi les premiers vice - présidents de l'Université et les vice -présidents des Conseils ou parmi les membres du Bureau de l'Université. Le Règlement intérieur de l'Université précise les règles de composition de cette Conférence ainsi que ses compétences et ses modes de désignation et de fonctionnement.

L'Université assure enfin à l'ensemble des représentants élus des différentes catégories de personnels et des étudiants et autres usagers les garanties ainsi que les facilités matérielles qui leur sont nécessaires pour leur permettre d'exercer leur mandat en toute indépendance et dont la nature est définie par un statut des représentants élus figurant au Règlement intérieur de l'Université.

ARTICLE VI.2 : VIE SOCIALE, CULTURELLE ET ASSOCIATIVE

L'exercice des activités sociales, culturelles et sportives ainsi que des activités d'entraide est garanti au sein de l'Université par la reconnaissance des associations qui se consacrent au développement de ces activités.

L'Université veille en outre à ce que la représentation des personnels ou des étudiants soit assurée dans les organismes sociaux ou à vocation sociale les concernant.

L'Université veille en outre au développement de l'Association sportive à laquelle elle apporte son concours en vue de permettre le développement des activités physiques, sportives et de plein air des étudiants et des personnels.

L'Université entend enfin favoriser le développement de toute action de caractère associatif ayant pour objet l'amélioration de l'insertion professionnelle des étudiants et autres usagers ainsi que l'amélioration de l'organisation des activités socio-culturelles des étudiants et des personnels.

ARTICLE VI.3 : FRANCHISES UNIVERSITAIRES

L'Université veille au respect des franchises universitaires, établies pour soustraire les activités d'enseignement et de recherche aux pressions de toute nature, en particulier à tout système de censure, d'intimidation ou de favoritisme ; ces franchises constituent de ce fait, une condition en même temps qu'une garantie de l'indépendance et de la sérénité indispensables à l'étude, à la réflexion et à la création intellectuelles.

En conséquence, elle veille à ce que soient assurées la sécurité et la protection des personnes et des biens ainsi que l'hygiène des locaux, y compris avec le concours de la force publique, et à ce que, hors les cas de flagrant délit relevant du droit commun, d'incendie ou de secours réclamés de l'intérieur, l'enceinte universitaire demeure un lieu dans lequel aucun corps de police ne puisse pénétrer s'il n'a été dûment requis pour ce faire par l'autorité judiciaire ou par l'autorité universitaire elle-même.

En conséquence également, et conformément aux dispositions légales et réglementaires :

- la responsabilité de l'ordre public à l'intérieur des enceintes et locaux relevant de l'Université incombe au Président de l'Université avec le concours des vice-présidents non étudiants et des Directeurs d'Unités de Formation et de Recherche, Instituts ou Ecoles.

- l'exercice du pouvoir disciplinaire à l'égard des enseignants ou des usagers incombe, en premier ressort, au Conseil d'administration constitué en juridictions disciplinaires compétentes et, en appel, au Conseil Supérieur de l'Education Nationale.

Considérant que les activités qui découlent de ses missions fondamentales d'enseignement et de recherche ne sauraient se développer normalement en dehors d'un climat de liberté et de vie démocratique, l'Université entend fonder l'ordre public à l'intérieur de l'enceinte universitaire essentiellement sur la force morale que lui confère le sens collectif et individuel des responsabilités et de la discipline librement consentie.

Afin d'aider le Président de l'Université à résoudre les conflits éventuels qui pourraient s'élever entre les membres de l'Université, il est institué une Commission d'Arbitrage des Conflits chargée d'étudier l'ensemble des différends dont elle serait saisie et de proposer des solutions, s'il en existe, au Président de l'Université avant qu'il prenne des décisions ou qu'il soit fait appel aux procédures réglementaires.

TITRE VII MODIFICATION DES STATUTS - REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE VII.1 : MODIFICATION DES STATUTS

La modification des présents Statuts peut être demandée par le Président de l'Université, par le quart des membres du Conseil d'administration, ou enfin par le Conseil scientifique ou par le Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire .

Tout projet de modification des présents Statuts doit être communiqué aux membres du Conseil d'administration au moins un mois avant la date de la séance du Conseil consacrée à son examen.

Une révision périodique des Statuts a lieu tous les quatre ans et est effectuée par le Conseil d'administration dans les six mois qui précèdent l'expiration de ses pouvoirs.

Les modifications apportées aux présents Statuts sont adoptées à la majorité absolue des membres en exercice du Conseil d'administration.

Les délibérations du Conseil d'administration modifiant les présents Statuts sont adressées sans délai au Ministre chargé des Universités sous couvert du Recteur Chancelier des Universités de Paris.

ARTICLE VII.2 : REGLEMENT INTERIEUR

Le Règlement intérieur de l'Université est arrêté par le Conseil d'administration en application des présents Statuts, après avis du Conseil scientifique et du Conseil des études et de la vie universitaire.

La modification du Règlement intérieur de l'Université s'effectue dans les mêmes conditions de présentation et de délai que la modification des présents Statuts.

Le Règlement intérieur de l'Université et les modifications qui y sont apportées sont adoptés à la majorité absolue des membres en exercice du Conseil d'administration, après avis du Conseil scientifique et du Conseil des études et de la vie universitaire.

**STATIONS ET LABORATOIRES EXTERIEURS
DE L'UNIVERSITE PIERRE ET MARIE CURIE**

- **Station de Thonon-les-Bains**
(Terre, Environnement, Biodiversité)
- **Station de Francourville**
(Ingénierie)
- **Station de Valensole**
(Pôle 3, Espace, Environnement, Ecologie)
- **Laboratoire de Saint-Cyr l'Ecole**
(Ingénierie)
- **Laboratoire de Mécanique d'Orsay**
(Ingénierie)
- **Laboratoire d'Electrotechnique d'Orsay**
(Ingénierie)
- **Observatoire océanologique de Banyuls-sur-mer**
- **Station biologique de Roscoff**
- **Observatoire océanologique de Villefranche-sur-mer**

ANNEXE DU TITRE IV

UNITES DE FORMATION ET DE RECHERCHE

(ressortissant de l'article L 713-1 du code de l'éducation)

UFR de Chimie

UFR d'Ingénierie

Faculté de Mathématiques

UFR de Physique Fondamentale et Appliquée

UFR de Sciences de la Vie

UFR de Stomatologie et Chirurgie Maxillo-Faciale

UFR Terre, Environnement, Biodiversité

Faculté de Médecine Pierre et Marie Curie

INSTITUTS ET ECOLES INTERNES

(ressortissant de l'article L 713-9 du code de l'éducation)

Ecole Polytechnique Universitaire « Pierre et Marie Curie »

Institut d'Astrophysique de Paris

Institut Henri Poincaré

Observatoire Océanologique de Banyuls

Observatoire Océanologique de Roscoff

Observatoire Océanologique de Villefranche-sur-mer

.../...

**SERVICES COMMUNS
à vocation transversale**

Présidence et Services Centraux

Service Commun de Documentation Médicale

Service Commun de Formation Continue

Service d'Activités Industrielles et Contractuelles

Service Général de Formation Doctorale appelé « Institut de Formation Doctorale »

Service Général de Formation initiale (SGFI)

Service Général des Technologies de l'Information et de la Communication pour l'Enseignement (SGTICE)

Centre de Recherches Biomédicales des Cordeliers

SERVICE COMMUN INTERUNIVERSITAIRE

Bibliothèque Interuniversitaire Scientifique Jussieu (B.I.U.S.J.)

**COMMISSIONS ET COMITES SCIENTIFIQUES INSTITUES DANS LES DISCIPLINES OU SECTEURS
SCIENTIFIQUES
RELEVANT DE PLUSIEURS UNITES DE FORMATION, ET DE RECHERCHE, INSTITUTS OU ECOLES**

COMMISSIONS

- Commission de Chimie
- Commission d'Informatique
- Commission de Mathématiques
- Commission de Physique

COMITES SCIENTIFIQUES

- Comité Scientifique des Sciences de l'Ingénieur
- Comité Scientifique des Sciences de la Terre et de l'Océan, de l'Atmosphère et de l'Espace
- Comité Scientifique de Chimie
- Comité Scientifique d'Informatique
- Comité Scientifique de Mathématiques
- Comité Scientifique de Physique